

**Commission économique pour l'Europe****Comité de l'énergie durable****Groupe d'experts de la classification des ressources****Huitième session**

Genève, 25-28 avril 2017

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux  
dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie  
fossile et les réserves et ressources minérales (2009)****Projet de lignes directrices concernant la prise en compte  
des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-  
cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves  
et ressources minérales (2009)****Document établi par le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts  
de la classification des ressources***Résumé*

Le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts de la classification des ressources a été créé pour examiner les aspects sociaux et environnementaux des classements fondés sur la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales de 2009 (CCNU-2009). Son mandat ne portait pas sur les questions économiques, ni sur les questions sociales ou environnementales débordant du cadre de la classification. Le sous-groupe de l'axe E a présenté un rapport intérimaire (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8 (rapport 2016)) au Groupe d'experts à sa septième session, en avril 2016. Le présent rapport poursuit le travail entamé dans le rapport 2016. Suivant les instructions reçues, le sous-groupe de l'axe E a abordé les questions sociales et environnementales à un niveau élevé et proposé de grandes orientations. Les recommandations formulées dans le rapport portent sur trois questions principales : a) les grandes orientations concernant la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans la CCNU-2009 ; b) l'élaboration de lignes directrices détaillées ; et c) l'éclaircissement du sens des termes relatifs aux facteurs sociaux et environnementaux. La dernière question est examinée dans un rapport distinct intitulé « Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales (2009) : principes et termes » (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7), dans lequel il est recommandé au Bureau du Groupe d'experts d'envisager de clarifier certains des termes employés dans la CCNU-2009 qui sont considérés comme nécessaires aux travaux du sous-groupe.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Mandat .....	4
III. Objet.....	4
IV. L'axe E de la CCNU-2009 .....	5
A. Introduction .....	5
B. Les composantes de l'axe E.....	6
C. Le permis social d'exploitation.....	6
D. Les relations entre facteurs sociaux et environnementaux et autres facteurs .....	6
V. Lignes directrices actuelles de l'axe E .....	6
VI. Grandes orientations de la classification en ce qui concerne l'axe E .....	7
A. Introduction .....	7
B. Critères de classement sociaux et environnementaux .....	7
C. Modifications concernant les catégories et sous-catégories de l'axe E.....	9
D. Aléas connexes .....	11
E. Sous-catégories relatives au niveau de maturité des projets .....	13
VII. Lignes directrices détaillées .....	13
VIII. Conclusions et recommandations .....	14
IX. Résumé des recommandations .....	15
Annexe I. Documents de référence sur les questions sociales et environnementales .....	16
Annexe II. Catégories actuelles de l'axe E (Extraits de la CCNU-2009 <i>incorporant</i> les spécifications pour son application, Série Énergie n° 42 de la CEE et ECE/ENERGY/94) .....	19
Annexe III. Proposition de révision des catégories de l'axe E .....	22
Annexe IV. Exemple de classement sur l'axe E .....	24
Annexe V. Glossaire.....	25

## I. Introduction

1. Jusqu'à une époque récente, les facteurs sociaux et environnementaux étaient rarement pris en considération dans la classification des ressources naturelles. Or, au cours des dernières années, ils ont pris une importance considérable et de nombreux projets qui répondaient pourtant à tous les autres critères fixés selon les axes E, F et G de la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales (2009) (CCNU-2009) ont été retardés voire abandonnés parce qu'ils ne satisfaisaient pas à des attentes sociales ou environnementales.

2. Le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts de la classification des ressources (le Groupe d'experts) a été chargé d'examiner les aspects sociaux et environnementaux des classifications fondées sur la CCNU-2009. Un rapport intérimaire (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8) (rapport 2016) présentant un projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales (2009) et contenant des recommandations préliminaires a été soumis à la septième session du Groupe d'experts en 2016. L'appendice I du rapport 2016 contient un résumé des directives actuelles concernant la classification des facteurs sociaux et environnementaux qui figurent dans différents systèmes de classification. Bien qu'un grand nombre de ces systèmes considèrent les questions sociales et environnementales comme des critères de classement, ils contiennent peu d'orientations de fond à leur sujet.

3. Les principales recommandations du rapport 2016 étaient les suivantes :

a) Clarification de la terminologie, par exemple en ce qui concerne la différence entre les termes « économique » et « économique au sens étroit », entre autres ;

i) Bien que nécessaire au bon déroulement des travaux du sous-groupe, la clarification de la terminologie ne se limite pas aux questions sociales et environnementales au sens strict, c'est la raison pour laquelle les recommandations ont été présentées dans un rapport distinct qui sera examiné lors de la prochaine actualisation de la CCNU-2009 (Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 : concepts et terminologie (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7)). On trouvera à l'annexe V un glossaire des termes utilisés dans le présent rapport qui ont fait l'objet d'une clarification ;

b) Grandes orientations, y compris une subdivision de la catégorie E2 en E2.1 et E2.2 selon la probabilité<sup>1</sup> qu'un projet soit mis à exécution ;

c) Élaboration de lignes directrices détaillées au sujet des questions sociales et environnementales ;

i) Questions communes à tous les types de ressource, qui devraient être examinées par le Groupe d'experts ; et

ii) Questions concernant spécifiquement un type de ressource, qui devraient être traitées par les organisations qui établissent des lignes directrices propres à ce type de ressource. Afin d'éviter les différences et de garantir une cohérence entre ces lignes directrices, leur élaboration devrait se dérouler en coordination avec la CCNU-2009 ;

d) L'axe E se rapporte à la fois aux conditions sociales et aux conditions économiques. Bien que le mandat du sous-groupe ne porte pas sur les facteurs économiques, il a été nécessaire de les prendre en compte dans une certaine mesure. L'élaboration de lignes directrices détaillées concernant l'axe E qui a été recommandée devrait comprendre l'examen des facteurs économiques mais aussi celui des rapports entre l'axe E les autres axes de la CCNU-2009.

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, le terme « probabilité » reflète l'utilisation d'adjectifs tels que « vraisemblable », que l'on emploie couramment pour se livrer à des conjectures. Voir F. Mosteller et C. Youtz, 1990, Quantifying Probabilistic Expressions, Statistical Science, Vol. 5, n° 1, p.1 à 34.

## II. Mandat

4. Le mandat relatif à l'actuelle phase 2 du sous-groupe de l'axe E, qui a été approuvé en 2015 à la sixième session du Groupe d'experts, est le suivant :

### Mandat du sous-groupe (phase 2)

5. Élaborer des lignes directrices concernant l'évaluation des aspects environnementaux et sociaux de la classification des ressources selon la CCNU-2009. Il devrait s'agir notamment des apports suivants (liste non limitative).

6. Une liste des facteurs de classification de l'axe E, tels qu'ils sont identifiés dans la CCNU-2009, avec leurs définitions.

7. Des lignes directrices concernant les facteurs de l'axe E qui, comme l'a noté le Groupe d'experts, « devraient être articulées autour de grands principes ».

8. Une recommandation concernant la mesure dans laquelle des lignes directrices plus détaillées sont nécessaires.

9. Une recommandation concernant la manière dont devraient être fixées les grandes orientations et d'éventuelles lignes directrices détaillées. La plupart des facteurs de classification de l'axe E ne portent pas sur des produits de base particuliers et le sous-groupe devrait examiner s'il convient que les orientations soient déterminées :

a) Séparément dans chacun des documents portant spécifiquement sur les produits de base par les organisations qui gèrent ces documents (Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS), modèle du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO) et système de notification des ressources de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (connu également sous le nom de « Livre rouge »), ainsi que dans les documents en cours d'élaboration dans le cadre des projets d'injection aux fins de stockage géologique et des projets relatifs à l'énergie renouvelable. Actuellement, ces documents donnent peu d'indications sur les facteurs de l'axe E ; ou

b) Globalement et, dans ce cas, si ces lignes directrices devaient être élaborées sous la direction du Groupe d'experts, soit dans le cadre de la poursuite des travaux du présent sous-groupe, soit par une équipe spéciale du Groupe d'experts ; ou

c) Autrement.

10. Envisager de créer des sous-classes afin d'établir une distinction entre les divers facteurs de l'axe E, comme les conditions environnementales et sociales. Actuellement, la CCNU-2009 ne permet pas de faire cette distinction.

11. Nombre des facteurs de l'axe E de la CCNU-2009 sont de vaste portée, mais le sous-groupe ne devrait examiner que les aspects qui concernent la classification des ressources de l'axe E, mais pas les questions d'ordre plus général.

## III. Objet

12. Le mandat du sous-groupe lui assigne pour objectif « ... [d']examiner uniquement les aspects qui concernent la classification des ressources de l'axe E, et non les questions d'ordre plus général ».

13. Les questions sociales et environnementales, à propos desquelles on parle le plus souvent d'une exigence de « permis social » ou de « permis social d'exploitation », ont suscité beaucoup d'intérêt et d'attention ces dernières années. Tout en reconnaissant l'importance des questions d'ordre plus général, la CCNU-2009 classe les projets selon que leur viabilité commerciale est actuelle, potentielle ou nulle, au moment de leur évaluation et dans un avenir prévisible.

14. L'évaluation et la classification des ressources, notamment au moyen de la valeur actuelle nette, s'est traditionnellement concentrée sur le processus d'extraction proprement dit, tel qu'il est mené à bien par les exploitants, laissant généralement de côté l'examen des externalités que constituent de nombreuses questions sociales et environnementales. L'externalité est décrite comme suit :

« L'externalité caractérise le fait qu'un agent économique crée, par son activité, un effet externe en procurant à autrui, sans contrepartie monétaire, une utilité ou un avantage de façon gratuite, ou au contraire une nuisance, un dommage sans compensation. ». Les économistes engagent souvent les États à adopter des politiques qui « internalisent » une externalité afin que les coûts et les avantages soient principalement ressentis par les parties qui choisissent de les subir<sup>2</sup>.

15. Bien qu'il n'y ait pas toujours d'accord sur ce qui devrait être compté, la place des externalités dans les décisions concernant les projets d'extraction de ressources et donc la classification, est devenue de plus en plus importante. Aux fins de classement selon la CCNU-2009, il est recommandé de ne tenir compte que des externalités ayant un impact direct sur le projet évalué.

16. L'axe E est concerné par les critères « socioéconomiques » applicables au classement des ressources selon la CCNU-2009. Bien que les aspects économiques ne soient pas un élément essentiel du mandat du sous-groupe de l'axe E, contrairement aux aspects sociaux et environnementaux, il a été nécessaire d'étudier les aspects économiques dans une certaine mesure pour pouvoir les distinguer des aspects sociaux et environnementaux et de l'incidence que ces derniers peuvent avoir sur l'économie des projets.

## IV. L'axe E de la CCNU-2009

### A. Introduction

17. Le mandat du sous-groupe de l'axe E lui commande de fournir « une liste des facteurs de classification de l'axe E, tels qu'identifiés dans la CCNU-2009, avec les définitions s'y rapportant ».

18. Il n'est pas prévu que cette liste comprenne d'autres facteurs que les facteurs sociaux et environnementaux, par exemple l'économie, les prix du marché et le contexte juridique, réglementaire ou contractuel, mais ces facteurs n'existent pas isolément et leurs liens avec les facteurs sociaux et environnementaux ont été examinés comme il se doit.

19. Les catégories et sous-catégories de l'axe E sont indiquées dans le document CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, Série Énergie n° 42 de la CEE, partie I, annexe I, page 9 et annexe II, page 12, respectivement. Depuis que ces catégories et sous-catégories ont été définies, la reconnaissance de la nécessité de l'acceptabilité sociale est davantage reconnue, souvent hors du cadre de l'autorisation réglementaire officielle. La CCNU-2009 classe également les projets en fonction de leur niveau de maturité (spécification G de la CCNU-2009 : « Classement des projets en fonction du niveau de maturité »).

20. L'axe E de la CCNU-2009 combine deux aspects de la classification des ressources qui ne sont pas directement liés, à savoir l'économie et les aspects sociaux et environnementaux d'un projet. Un projet peut satisfaire à toutes les prescriptions de faisabilité des axes F et G et de l'élément économique de l'axe E, mais, s'il n'est pas également acceptable sur le plan social et environnemental, il arrive souvent qu'il ne puisse pas être mis en œuvre.

<sup>2</sup> <https://en.wikipedia.org/wiki/Externality>.

## B. Les composantes de l'axe E

21. Ayant été examinées de façon approfondie dans le rapport 2016, ces composantes ne le seront pas davantage. Les catégories et sous-catégories actuelles de l'axe E figurent à l'annexe II et les modifications proposées à l'annexe III.

## C. Le permis social d'exploitation

22. Un projet ne peut pas être mis en œuvre avant que les aléas sociaux et environnementaux ne soient surmontés, ce qu'on appelle généralement l'obtention d'un « permis social d'exploitation ». Il y a plusieurs « définitions » du « permis social », mais en résumé et en ce qui concerne le présent exercice, obtenir un permis social d'exploitation consiste à résoudre tout problème social et environnemental qui pourrait entraver ou empêcher l'adoption de la décision de mettre le projet à exécution. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes devront être réglés à la satisfaction de toutes les parties, mais que pour un projet déterminé, ces problèmes auront été réglés dans une mesure telle que le projet pourra être mis en œuvre, même si des objections subsistent. Reste à savoir s'il est probable que le permis social d'exploitation soit maintenu durant tout le cycle de vie du projet.

23. L'expression « permis social d'exploitation » rassemble dans une seule catégorie toutes les questions « sociales » (aléas) liées aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources et, si elle a certes une utilité en tant qu'expression informelle, on ne sait pas toujours précisément quels éléments elle recouvre. La classification devrait être fondée sur les aléas précis et distincts qui se rapportent à un projet donné, et il n'est pas recommandé d'utiliser l'expression « permis social » comme critère de classification.

## D. Les relations entre facteurs sociaux et environnementaux et autres facteurs

24. Les divers facteurs qui interviennent dans la classification des ressources ne sont pas indépendants les uns des autres et il est rare que la distinction entre eux soit nettement tranchée (c'est-à-dire binaire)<sup>3</sup>. Les facteurs sociaux et environnementaux peuvent avoir des répercussions sur les questions connexes relatives à la propriété, aux dispositions contractuelles, au droit et à la réglementation et, dans certains cas, à la fiscalité (taxes, redevances, etc.). Un retard causé par le règlement de ces questions à la suite de problèmes sociaux ou environnementaux peut avoir une incidence considérable sur l'économie des projets et peut même leur enlever toute viabilité économique (c'est-à-dire leur donner une valeur actuelle nette (VAN) négative). La mise en œuvre d'un projet par nature non rentable peut être rendue possible par le versement de subventions dans le cadre d'une initiative sociale. Certains des facteurs qui ont une incidence sur l'axe E peuvent aussi en avoir une sur l'axe F.

## V. Lignes directrices actuelles de l'axe E

25. Il existe de nombreuses études sur les questions sociales et environnementales, principalement sur la manière de traiter ces questions lors de l'élaboration d'un projet, mais rares sont celles qui portent sur la classification.

26. L'appendice I du rapport 2016 contient un résumé d'éléments d'information provenant de diverses sources et portant sur les facteurs de l'axe E et les facteurs sociaux et environnementaux. La plupart de ces textes les mentionnent en tant que critères de classification, mais aucun ne donne des indications suffisantes. La situation est différente en ce qui concerne les axes F et G, qui font l'objet d'exposés très détaillés dans les documents d'orientation portant sur des ressources particulières et dans les publications connexes.

<sup>3</sup> La classification des ressources s'apparente souvent davantage à un exercice de logique floue qu'à de la logique booléenne (binaire). Voir [https://en.wikipedia.org/wiki/Fuzzy\\_logic](https://en.wikipedia.org/wiki/Fuzzy_logic).

27. On trouvera dans l'annexe I du présent document une liste des sources qui ont été consultées pour le rapport 2016, ainsi que d'autres sources.

28. Avant d'accorder des prêts, la Banque mondiale et la Société financière internationale (SFI) doivent noter les projets afin d'évaluer le risque et l'incertitude qu'ils comportent. Bien que les publications de ces organisations n'opèrent pas un classement de la même façon que la CCNU-2009, elles proposent une méthode utile qui peut servir à élaborer des lignes directrices détaillées.

29. Le Système de comptabilité environnementale et économique (SCEE) est administré par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies et désigne la CCNU-2009 comme la norme en matière de classification des énergies. Bien que le SCEE porte sur des facteurs environnementaux et sociaux, il ne donne pas des indications suffisantes au sujet des incidences de ces facteurs sur la classification.

## **VI. Grandes orientations de la classification en ce qui concerne l'axe E**

### **A. Introduction**

30. Le sous-groupe a été chargé de définir des « lignes directrices concernant les facteurs de l'axe E » qui, comme l'a noté le Groupe d'experts, « devraient être articulées autour de grands principes ».

31. Le cadre du présent rapport ne s'étend pas aux lignes directrices détaillées, mais la distinction entre ces lignes et les « grands principes » n'est pas claire. Cela s'explique en particulier par le fait qu'à la différence des axes F et G, il y a peu d'éléments dans les lignes directrices par ressource qui viennent corroborer de grands principes.

32. Les aspects sociaux et environnementaux des différents types de ressource présentent de nombreux points communs, mais il peut y avoir aussi des questions qui se rapportent spécifiquement à une ressource ou à une juridiction.

33. On part du principe que l'évaluation et le classement des ressources au titre de la CCNU-2009 sont réalisés par une personne compétente. Toutefois, étant donné que l'estimation des aléas sociaux et environnementaux se situe en dehors du processus d'évaluation et de classification de référence et du domaine de compétence de la plupart des évaluateurs, il sera souvent nécessaire de faire appel à d'autres intervenants possédant les compétences voulues.

### **B. Critères de classement sociaux et environnementaux**

34. Le classement dans une classe ou sous-classe de la CCNU-2009 dépend de la probabilité que les critères sociaux et environnementaux requis pour mettre un projet à exécution soient remplis. S'agissant de l'axe E, « la mesure dans laquelle les conditions sont favorables » correspond pour l'essentiel à la probabilité qu'un projet soit réalisé.

35. Les aléas sont des conditions à remplir avant qu'un projet puisse être mis en œuvre. Presque tous les projets posent des problèmes sociaux et environnementaux qui ne sont cependant pas tous des aléas. Ainsi, dans les zones développées, l'autorisation réglementaire peut être une opération si courante qu'il n'est pas nécessaire de la considérer comme un aléa. L'analyse ci-après se concentre sur les questions sociales et environnementales qui sont considérées comme des aléas.

36. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent être examinés sous deux aspects :

a) Ceux qui font l'objet de procédures juridiques et réglementaires officielles telles que l'octroi d'une autorisation environnementale ou d'un permis de forage, de prospection ou de préparation et qui sont généralement sous le contrôle d'un exploitant,

d'un partenariat ou d'un État. Dans ce cas, il est souvent facile d'estimer la probabilité qu'un projet soit mis en œuvre en présence de l'engagement actif des parties prenantes ;

b) Ceux qui ne donnent lieu à aucune procédure juridique officielle, auquel cas l'estimation de la probabilité d'agrément est généralement beaucoup plus difficile et peut échapper au contrôle ou à l'influence du propriétaire d'actifs ou même d'une administration. Il peut s'agir de communautés locales préoccupées par les conséquences qu'aurait pour elles un projet d'extraction de minerais ou encore d'organisations qui ne seraient pas directement touchées mais qui éprouvent des craintes d'ordre plus général, ce qui peut donner lieu à des activités civiles informelles allant de la protestation à l'action violente. En règle générale, on résout de tels problèmes par la discussion et la négociation entre les parties concernées, ce qui peut déclencher une procédure juridique ou réglementaire officielle. On peut aller jusqu'à dire que les cas de force majeure découlant de troubles civils ou de guerres relèvent aussi de cette catégorie.

37. Les étapes du processus de classification sont les suivantes :

a) Recensement des aléas sociaux et environnementaux ;

b) Estimation de la probabilité que des questions sociales et environnementales soient réglées et que la solution soit maintenue pendant tout le cycle de vie du projet. Cela dépendra des spécificités de l'actif ou du projet ainsi que du contexte juridique, réglementaire et social dans lequel il sera proposé de réaliser le projet. Dans de nombreux cas, il existera des précédents qui pourront servir d'exemple. Bien qu'une estimation de la probabilité de surmonter les aléas sociaux et environnementaux soit susceptible de comporter une part de subjectivité, elle doit s'appuyer autant que possible sur une analyse documentée ;

c) Examen de l'état d'avancement des mesures qui sont prises pour résoudre les questions sociales et environnementales. L'importance de l'effort et de l'engagement nécessaires dépendra du projet. Dans certains cas, ces questions pourraient ne pas constituer un aléa, dans d'autres cas, il pourrait être nécessaire de fournir un effort plus important pendant une période prolongée ;

i) Il faut des preuves suffisantes de la présence d'un engagement actif des parties prenantes dans le règlement d'aléas sociaux et environnementaux et une affirmation gratuite ou un effort symbolique ne répondrait pas à ce critère. La nature du critère dépendra du projet et des questions sociales et environnementales qui sont en jeu. Il pourrait s'agir, par exemple, de documents attestant qu'une évaluation de l'impact environnemental et social a été réalisée ou soumise pour approbation, que des débats constructifs ont lieu avec les parties intéressées, ou qu'un programme de formation et d'autres programmes sociaux ont été mis en place. Cependant, même un engagement actif de la part des parties prenantes ne garantit pas le succès. Inversement, l'absence d'engagement au moment de l'évaluation ne signifie pas nécessairement qu'un projet ne pourra pas être mis à exécution ;

ii) Absence d'engagement actif des parties prenantes à résoudre les aléas sociaux et environnementaux. Les conséquences varieront en fonction des circonstances. Dans un secteur où les ressources sont mises en valeur depuis longtemps, l'approbation des projets pourra être un fait courant exigeant peu d'efforts, voire aucun. Dans d'autres cas, l'absence d'engagement actif de la part des parties prenantes pourra avoir pour effet le rejet et la suspension ou l'abandon d'un projet.

38. On retiendra les points suivants :

a) Une évaluation ne peut être fondée que sur les informations disponibles au moment où elle est réalisée ;

b) Une estimation de probabilité devrait être au niveau requis pour être classé dans une sous-catégorie donnée de la CCNU-2009 (par exemple, la catégorie peut être la même que la probabilité soit de 60 % ou de 70 %). Il ne faut pas nécessairement recourir à



des calculs formels ou d'une grande précision, et une estimation subjective de la probabilité<sup>4</sup> (à différents niveaux de finesse) sera généralement plus appropriée ;

c) L'incertitude associée à toute estimation devrait être reconnue ;

d) Il y a généralement plusieurs aléas et celui qui est le moins bien classé détermine le classement final du projet, comme dans l'exemple du tableau inséré à l'annexe IV ;

e) La méthode utilisée pour évaluer la probabilité devrait être décrite. Ce point sera particulièrement important lorsque les informations devront servir à prendre des décisions d'investissement ou à lever des fonds pour un projet.

### C. Modifications concernant les catégories et sous-catégories de l'axe E

39. Il est suggéré d'apporter aux catégories et sous-catégories de l'axe E les modifications indiquées plus bas. Cependant, ces modifications ne tenant compte que des facteurs sociaux et environnementaux, il est recommandé d'étudier la question plus avant intégrant les facteurs économiques et la relation avec les autres axes de la CCNU-2009.

40. La classification dépend des activités visant à régler des problèmes susceptibles de se poser et les niveaux de probabilité de mise en œuvre des projets sera élevé, moyen ou faible. Bien que l'estimation des probabilités soit subjective, les pourcentages indiqués ci-après sont fondés sur des études de l'emploi courant de termes tels que « probabilité élevée »<sup>5</sup>. Il s'agit d'estimations et donc d'objectifs à atteindre plutôt que de mesures absolues et rigoureuses. En cas de doute sur le niveau d'incertitude, il convient de choisir la catégorie correspondant à la probabilité la plus faible.

41. Les critères d'évaluation de la probabilité d'agrément et du niveau d'engagement des parties prenantes sont liés et peuvent être combinés comme suit :

a) Engagement actif des parties prenantes avec :

- Probabilité d'agrément élevée (>80 %) ;
- Probabilité d'agrément moyenne (50 % à 80 %) ;
- Probabilité d'agrément faible (<50 %) ou inconnue ;

b) Absence d'engagement actif des parties prenantes avec :

- Probabilité d'agrément élevée (>80 %) compte tenu des résultats observés par le passé dans des situations analogues ;
- Probabilité d'agrément moyenne (50 % à 80 %) compte tenu des résultats observés par le passé dans des situations analogues ;
- Probabilité d'agrément faible (<50 %) ou inconnue ;

42. Pour ce qui est des catégories de l'axe E révisées, la recommandation de remplacer « économique » par « commerciale » a été examinée dans le rapport de 2016 et dans le document intitulé *Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 : concepts et terminologie* (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7)<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Une estimation subjective de probabilité est fondée sur une opinion personnelle selon laquelle un événement va se produire. Il existe plusieurs méthodes pour faire des estimations subjectives de probabilité, qui vont de simples « hypothèses » à des procédés Delphi très élaborés associant les opinions d'un groupe d'experts.

<sup>5</sup> Bien qu'empiriques, les probabilités indiquées ici sont fondées sur des études sémantiques. Une référence utile à ce sujet est la suivante : F. Mosteller et C. Youtz, 1990, *Quantifying Probabilistic expressions*, *Statistical Science*, Vol. 5, n° 1, p. 1 à 34. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a une approche similaire, mais les termes qu'il emploie ne sont pas les mêmes.

<sup>6</sup> Les raisons de ce changement sont examinées dans le rapport intitulé « *Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009* » :

a) **E1 : confirmation de la viabilité économique-commerciale de l'extraction et de la vente.**

Aucune modification n'est proposée pour la catégorie E1 ou pour ses sous-catégories, hormis le remplacement des références à la viabilité économique par des références à la viabilité commerciale.

Un projet économiquement viable est un projet dans lequel le montant des produits excède celui des dépenses (c'est-à-dire dont la valeur actualisée nette est positive), comme c'est le cas pour la catégorie E1.1. Quant à E1.2, elle recouvre les projets qui deviennent viables « dès lors qu'ils bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations ». Le terme « subvention » est défini dans le glossaire de l'annexe V.

L'expression « autres considérations », moins claire, renvoie aux projets non subventionnés et déficitaires, vraisemblablement en raison de certaines considérations sociales.

b) **E2 : viabilité économique commerciale probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible.**

Aucune modification n'est proposée pour la catégorie E2, hormis le remplacement des références à la viabilité économique par des références à la viabilité commerciale. La catégorie E2 ne comportant pas de sous-catégories, il est recommandé d'envisager la création de deux sous-catégories en se fondant sur le critère de la probabilité d'aboutissement, qui est en grande partie fonction de l'activité déployée pour surmonter les aléas. L'énergie qui doit être consacrée à la résolution de ces problèmes dépend du projet, des obligations réglementaires, ainsi que de la situation sociale et environnementale. La relation avec la probabilité d'agrément n'est toutefois pas automatique. Cette probabilité peut en effet être faible malgré une forte mobilisation des acteurs. En outre, lorsque le niveau de maturité est élevé, la probabilité d'agrément peut être forte même si l'activité est faible ou au point mort.

**E2.1** Les problèmes ne sont pas encore réglés, mais leur résolution est très probable compte tenu des efforts considérables entrepris pour surmonter tous les obstacles (aléas) et de leurs fortes chances d'être couronnés de succès, compte tenu des caractéristiques du projet, du sort de projets similaires menés précédemment dans le même secteur ou d'autres indices élevés d'une réussite imminente.

**E2.2** Les problèmes ne sont pas encore réglés :

Et la probabilité que les efforts faits pour surmonter tous les obstacles (aléas) soient couronnés de succès est au mieux moyenne ; ou,

Aucun effort réel n'est fait pour surmonter tous les obstacles, mais compte tenu des caractéristiques du projet et de l'expérience acquise avec des projets similaires dans le même secteur, un aboutissement est probable dans un avenir proche.

La relation entre les sous-catégories E2.1 et E2.2 et les sous-classes correspondant à la maturité des projets est brièvement expliquée ci-dessous, mais il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une simple relation biunivoque.

---

concepts et terminologie » (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7). La recommandation d'utiliser le terme « commercial » a été validée dans la mesure où « économiquement viable » ne rend pas compte des problèmes sociaux et environnementaux. Toutefois, comme certains l'ont fait remarquer à la dernière minute, le terme « commercial » renvoie également à des questions concernant les axes F et G et un autre terme (par exemple « viabilité socioéconomique ») serait peut-être plus indiqué dans le cas particulier de l'axe E. Quel que soit le terme utilisé, il doit être clairement défini.

d) **E3 : viabilité économique-commerciale de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou évaluation à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité économique-commerciale.**

Aucune modification n'est proposée pour la catégorie E3 ou pour ses sous-catégories, hormis le remplacement des références à la viabilité économique par des références à la viabilité commerciale. Les projets dont la probabilité d'agrément est faible ou nulle, ou ceux qui bénéficient d'un niveau moyen d'approbation mais pas d'une gestion active en vue de l'obtention d'une approbation seraient classés dans la catégorie E3.

43. L'application de ce qui précède à la classification dans la CCNU-2009 est résumée dans le tableau 1.

**Classification selon le niveau d'engagement des parties prenantes et la probabilité d'agrément**

<i>Engagement des parties prenantes</i>	<i>Actif</i>	<i>Non-actif</i>
Probabilité d'agrément		
Élevée (>80 %)	E2.1	E2.2
Moyenne (50 % à 80 %)	E2.2	E3.3
Faible (<50 %)		E3.3
Inconnue ou hypothétique		E3.2

44. Des lignes directrices détaillées devraient comporter un examen plus poussé des aléas sociaux et environnementaux ainsi que des orientations correspondantes.

45. On trouvera à l'annexe III du présent document une version révisée de la définition des catégories et des notes explicatives correspondant à l'axe E, telles qu'elles figurent à l'annexe I de la CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, partie I. Le texte révisé renferme la proposition de remplacement de l'adjectif « économique » par l'adjectif « commercial(e) » dans la description des projets.

## D. Aléas connexes

46. Comme il a été indiqué plus haut, les facteurs de l'axe E peuvent être affectés par certaines données sociales et environnementales, qui peuvent avoir des effets variables d'un acteur à l'autre. Ainsi, par exemple :

- a) Il est peu probable que la propriété et l'autorisation réglementaire aient de l'importance pour les pouvoirs publics mais elles peuvent en avoir pour d'autres acteurs ;
- b) La décision de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet est généralement le fait d'un propriétaire et non des autorités.

47. Il en résulte que le même projet peut être classé dans des catégories différentes. Ce point est évoqué dans la section IV de la partie II de la CCNU-2009 (Notification des ressources au niveau national), bien que l'agrégation y occupe une place centrale.

48. Les aléas connexes peuvent concerner :

- a) Le cadre juridique. Le droit de produire et de vendre une ressource (ou d'en bénéficier) :
  - E3 si la loi ne permet pas de produire et de vendre<sup>7</sup>, comme c'est le cas pour de nombreuses activités de prospection, et si aucune négociation ou procédure de demande n'est en cours ;

<sup>7</sup> Sauf dans le cas de la production non vendue (E3.1).

- E2 si le droit de produire et de vendre fait l'objet de négociations mais n'est pas définitivement acquis, ou est contesté ;
- E1 si le droit de produire et de vendre est établi et n'est pas contesté ;

b) L'autorisation réglementaire. Elle est nécessaire pour de nombreux aspects des opérations d'extraction et va de l'octroi d'une autorisation environnementale importante à la simple autorisation d'abandon d'un puits :

- E3 si elle est nécessaire mais n'a pas été demandée ou si elle a été demandée et n'a pas été accordée ;
- E2 si elle a été demandée mais n'a pas encore été obtenue ;
- E1 si elle a été obtenue, ou concerne une région et un pays où elle est généralement accordée et où elle est prévisible.

49. La classification peut être relativement simple en ce qui concerne les procédures juridiques et réglementaires officielles, puisque soit :

- a) Elles n'ont pas été ouvertes (c'est-à-dire que leur ouverture n'a pas été demandée) ; soit
- b) Elles ont été ouvertes et sont en cours ; soit
- c) Elles ont été ouvertes et l'agrément n'a pas été donné ; soit
- d) Elles ont abouti.

50. Les autres facteurs économiques de l'axe E mentionnés dans la CCNU-2009 pour lesquels la classification peut être moins évidente sont notamment les suivants :

a) Le cadre fiscal. Les aspects sociaux et environnementaux peuvent influencer sur les conditions afférentes aux taxes, aux redevances et au partage de production ou sur les autres dispositions fiscales dans le cadre desquelles les opérations d'extraction sont réalisées :

- E3 s'il n'est pas déterminé ;
- E2 s'il est en cours de négociation mais n'a pas été établi sous sa forme définitive, s'il est contesté ou si une incertitude plane parce qu'un changement pourrait compromettre la viabilité commerciale du projet ;
- E1 s'il est établi, n'est pas contesté, ne donne lieu à aucune incertitude, et permet de décider de mettre en œuvre un projet ;

b) Le contexte contractuel. Celui-ci n'est pas propre à un bien ou à un projet, mais peut contenir des éléments qui débordent le cadre juridique ou fiscal (par exemple une obligation d'employer de la main-d'œuvre locale, des contrats passés avec le secteur privé, un bail, des obligations en matière de désaffectation et de remise en état, etc.). Un contrat n'est pas toujours nécessaire, mais s'il l'est :

- E3 s'il n'existe pas encore ;
- E2 s'il est en cours de négociation mais n'a pas été établi sous sa forme définitive, s'il est contesté ou si une incertitude plane parce qu'un changement pourrait compromettre la viabilité commerciale du projet ;
- E1 s'il est établi, n'est pas contesté, ne donne lieu à aucune incertitude et a toutes les chances d'être conclu.

51. Ces facteurs ne sont pas systématiquement la source d'imprévus, et il peut se présenter d'autres imprévus que ceux qui ont été énumérés ci-dessus. Un problème environnemental ou social peut, en retardant la mise en œuvre d'un projet, avoir une incidence considérable sur sa viabilité économique (par exemple en diminuant sa valeur actuelle nette) et justifier son changement de catégorie.

## E. Sous-catégories relatives au niveau de maturité des projets

52. Aux termes des Lignes directrices pour établir les sous-classes en fonction de la maturité des projets dans la CCNU-2009, qui constituent l'annexe V de la CCNU-2009, les catégories et les sous-catégories de la CCNU-2009 correspondent à la probabilité qu'un projet d'être commercialement viable. Les sous-classes correspondant au degré de maturité du projet sont établies à partir des actions associées (décisions commerciales) indispensables pour faire avancer un projet en vue de la production/extraction à des fins commerciales.

53. La relation entre les sous-catégories proposées pour la catégorie E2 n'est pas simple. Actuellement, le classement dans la catégorie E2 ne donne pas d'indications sur la probabilité qu'ont les critères d'affectation à une sous-classe au regard du degré de maturité (les chances d'acquiescer un caractère commercial) des projets étiquetés « Réalisation en suspens » ou « Réalisation justifiée » soient réunis. Dans le cas d'un projet « en suspens », par exemple, la probabilité de réunir les critères considérés va de faible à élevée.

54. Il est recommandé d'étudier la question plus avant.

## VII. Lignes directrices détaillées

55. **Il serait bon de mettre au point des lignes directrices détaillées aux fins de la classification à partir de critères sociaux et environnementaux.** Les lignes directrices proposées dans le présent rapport ne sont que des « grands » principes, et les lignes directrices par ressource sont actuellement rares ou inexistantes.

56. Pendant l'élaboration de ces lignes directrices détaillées, il est recommandé :

- a) De continuer à examiner les « grands » principes afin de garantir la cohérence entre lesdits principes et les lignes directrices détaillées ;
- b) De prendre en compte les facteurs économiques de l'axe E ;
- c) De prendre en compte la relation entre l'axe E à les autres axes et notamment le fait que certaines contingences ont des répercussions sur plus d'un axe.

57. Il a également été demandé au sous-groupe de l'axe E de faire une recommandation sur la façon dont les grandes orientations et les éventuelles lignes directrices détaillées devraient être organisées. La plupart des facteurs de classification de l'axe E ne portent pas spécifiquement sur les produits de base et les orientations pourraient être données :

- a) Séparément, dans chacun des documents portant spécifiquement sur les produits de base par les organisations qui gèrent ces documents (modèle du CRIRSCO, PRMS et « Livre rouge », projets d'injection et énergies renouvelables) ;
- b) Globalement et, dans ce cas, si ces lignes directrices devaient être élaborées sous la direction du Groupe d'experts, soit dans le cadre de la poursuite des travaux du présent sous-groupe, soit par une équipe spéciale du Groupe d'experts ; ou
- c) D'une autre façon.

58. Les principaux facteurs sociaux et environnementaux sont communs à tous les types de ressource, bien que certains puissent concerner spécifiquement une ressource et que des différences soient possibles d'un pays à l'autre. Une solution pourrait être un document d'ensemble qui porterait essentiellement sur les questions communes mais comporterait des sous-sections pour chaque type de ressource, voire pour chaque pays.

59. L'élaboration de lignes directrices détaillées indépendamment par les divers secteurs de ressources entraînerait des chevauchements d'activités et peut-être des discordances.

60. **Il est recommandé au Groupe d'experts :**

- a) De mettre sur pied un « sous-groupe » de suivi chargé d'élaborer des lignes directrices détaillées pour les questions socioéconomiques de l'axe E, et pas seulement pour ses aspects sociaux et environnementaux ;

- b) D'examiner les relations entre l'axe E et les axes F et G, en particulier lorsqu'un aléa peut avoir des répercussions sur plus d'un axe ;
- c) De recenser les questions communes à tous les types de ressource et d'élaborer les lignes directrices détaillées correspondantes ;
- d) En coopération avec les propriétaires des ressources et, le cas échéant, en fonction des directives locales :
  - i) De recenser les questions qui sont propres à chaque type de ressource et d'encourager les propriétaires à élaborer les directives socioéconomiques pertinentes ;
  - ii) De rechercher la cohérence entre les directives communes et celles qui portent sur des ressources données, en élaborant les lignes directrices détaillées en coopération avec un « sous-groupe » du Groupe d'experts et les auteurs de ces directives ;
- e) De continuer à préciser la terminologie pertinente.

## VIII. Conclusions et recommandations

61. Le présent rapport donne des informations sur les facteurs sociaux et environnementaux de l'axe E de la CCNU-2009 et formule des recommandations à ce sujet. Il propose de grandes orientations, ainsi que des éclaircissements sur certains termes de la Classification-cadre. La CCNU-2009, les systèmes connexes de classification par ressource (modèle du CRIRSCO, PRMS et « Livre rouge » de l'AEN/AIEA) et les systèmes similaires citaient les questions sociales et environnementales parmi les facteurs de classification, mais aucun de ces instruments ne donnait d'indications précises à ce sujet.

62. Les recommandations formulées dans le présent rapport sont globalement de trois ordres :

a) Précision des termes relatifs à l'axe E de la CCNU-2009. L'axe E combine les facteurs économiques, sociaux et environnementaux et le présent rapport propose une révision terminologique afin d'établir une distinction entre ces facteurs. Il aborde par ailleurs la notion d'aléa (qui ne concerne pas uniquement l'axe E, mais aussi l'axe F) et indique que les facteurs des axes E, F et G ne sont pas complètement indépendants. Un glossaire des termes proposés utilisés dans le présent rapport figure à l'annexe V. On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans un autre rapport intitulé « Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 : concepts et terminologie » (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7) ;

b) Grandes orientations concernant la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans la CCNU-2009. Il est notamment proposé de subdiviser la catégorie E2 en deux sous-catégories, E2.1 et E2.2, selon le niveau de probabilité que les aléas sociaux et environnementaux soient surmontés (élevé ou moyen), lequel est obtenu en appliquant entre autres les critères du niveau d'effort et du bilan des actions passées dans le secteur ;

c) Élaboration de lignes directrices détaillées. Comme on l'a fait observer, ni la CCNU-2009 ni les lignes directrices par ressource ne donnent d'indications détaillées sur la prise en compte des questions sociales et environnementales dans la classification. Étant donné que nombre de ces lignes directrices détaillées seront communes à tous les types de ressource, et pour éviter des chevauchements d'activités, voire les discordances, il est recommandé de les élaborer sous la houlette du Groupe d'experts. Pour ce qui est des questions portant spécifiquement sur une ressource particulière, la tâche serait confiée aux auteurs des lignes directrices par ressource en coopération avec le Groupe d'experts.

63. Au cours de l'élaboration du présent rapport, il a été jugé nécessaire de préciser un certain nombre de concepts et de termes connexes (voir le document ECE/ENERGY/GE.3/2017/7). Il est recommandé de persévérer dans cette voie et d'en tenir compte dans l'actualisation prévue de la CCNU-2009.

## **IX. Résumé des recommandations**

64. Les recommandations formulées par le sous-groupe de l'axe E peuvent se résumer comme suit :

- a) Créer un sous-groupe du Groupe d'experts de la classification des ressources chargé d'élaborer pour l'axe E des lignes directrices détaillées applicables à tous les types de ressource reconnus par la CCNU-2009 ;
- b) Élaborer des lignes directrices par ressource en coopération avec les auteurs concernés ;
- c) Préciser les concepts et la terminologie (voir ECE/ENERGY/GE.3/2017/7).

## Annexe I

### Documents de référence sur les questions sociales et environnementales

#### Sources citées dans le rapport de 2016

Le rapport de 2016 a résumé des informations relatives aux questions socioéconomiques à partir de plusieurs sources, recueillies principalement à la suite d'une recherche des divers documents contenant le terme « social » (et ses variantes telles que « socio »). Les sources suivantes ont notamment été utilisées (voir le rapport de 2016 pour des informations plus détaillées) :

Publication de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intitulée « Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources et réserves minérales (2009) incorporant les spécifications pour son application » (Série Énergie n° 42 de la CEE).

Les lignes directrices par produit de base actuellement reconnues par la CCNU-2009 :

- a) Le modèle CRIRSCO pour les ressources minérales solides. L'appendice III du rapport de 2016 contient en outre des extraits du code australasien pour la notification des résultats des travaux de prospection et des données sur les ressources et réserves minérales (« code du Comité conjoint pour les réserves en minerais (JORC) ») ;
- b) Le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) pour le pétrole et le gaz et les principes d'application correspondants ;
- c) La classification de l'uranium de l'AEN/AIEA (« Livre rouge »).

Des extraits d'autres documents portant sur les questions sociales et environnementales :

- a) Le Manuel canadien d'évaluation du pétrole et du gaz (COGEH) ;
- b) Le code du JORC (l'une des normes de notification analogues au modèle du CRIRSCO) ;
- c) Le code sud-africain pour la notification des résultats des travaux de prospection et des données sur les ressources et réserves minérales (code SAMREC) ;
- d) La norme paneuropéenne pour la notification des résultats des travaux de prospection et des données sur les ressources et réserves minérales (norme de notification du Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee (PERC)) ;
- e) Les organismes de notification réglementaires (Instrument national 51-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse des États-Unis (SEC), Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM)).

#### B. Sources supplémentaires

##### a) Les principes de l'Équateur<sup>8</sup>

Les principes de l'Équateur sont un cadre de gestion des risques adopté par les institutions financières afin d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques environnementaux et sociaux des projets. Actuellement, 84 établissements financiers de 35 pays qui appliquent les Principes de l'Équateur les ont officiellement adoptés, ce qui représente plus de 70 % des dettes liées au financement de projets internationaux sur les marchés émergents.

<sup>8</sup> [http://equator-principles.com/resources/equator\\_principles\\_french\\_2013\\_pdf](http://equator-principles.com/resources/equator_principles_french_2013_pdf).



On y trouve de nombreuses ressources qui contribueront au renforcement des lignes directrices en matière sociale et environnementale pour la CCNU-2009, qui pourraient notamment être utiles à la classification en ce qui concerne l'axe E dans les secteurs suivants :

- Exploitation minière ;
- Développement de l'exploitation du pétrole et du gaz en mer ;
- Développement de l'exploitation du pétrole et du gaz terrestres ;
- Installation de production de gaz naturel liquéfié ;
- Production d'énergie géothermique ;
- Énergie éolienne ;
- Terminaux de pétrole brut et de produits dérivés du pétrole ;
- Systèmes de distribution de gaz.

**b) Système de comptabilité économique et environnementale (SCEE)**

Le SCEE est géré par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU. Il utilise la CCNU-2009 comme norme de classification de l'énergie. On peut trouver des informations sur le SCEE sur le site Internet de la Division de statistique<sup>9</sup>.

Le document Études statistiques Série M n° 93 : « Recommandations internationales pour les statistiques énergétiques » est également disponible sur le site Internet de la Division de statistique<sup>10</sup>. Bien que les Recommandations internationales portent sur les facteurs environnementaux et sociaux, elles ne donnent pas d'indication importante sur l'incidence de ces facteurs sur la classification. Certains facteurs sont énumérés dans le tableau 11.3 : indicateurs d'énergie relatifs à l'aspect environnemental, mais il s'agit de considérations générales dont la portée est limitée.

**c) Société financière internationale (SFI) 2015. Document de travail sur l'art et la science du partage des bénéfices dans le secteur des ressources naturelles (The Art and Science of Benefit Sharing in the Natural Resource Sector)**<sup>11</sup>

Il s'agit d'une présentation claire des facteurs sociaux et environnementaux qui doivent être pris en considération pour l'exploitation d'une ressource naturelle, résumés dans des encadrés et dans des questions d'orientation de la SFI à la fin de chaque chapitre. Bien qu'il ne donne pas d'orientation susceptible d'être directement applicable à la CCNU-2009, ce document pourrait contribuer à l'élaboration de lignes directrices détaillées.

**d) Le cadre de durabilité de la Société financière internationale (SFI)**<sup>12</sup>

Il est composé des éléments suivants :

- a) La politique de durabilité environnementale et sociale, qui définit les engagements de la SFI en la matière ;
- b) Les normes de performance, qui définissent les responsabilités des clients dans la gestion de leurs risques environnementaux et sociaux ;
- c) La politique d'accès à l'information, qui définit les engagements de la SFI en matière de transparence ;
- d) Une catégorisation en matière sociale et environnementale.

<sup>9</sup> <http://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seea.asp>.

<sup>10</sup> [http://unstats.un.org/unsd/energy/ires/IRES\\_Whitecover.pdf](http://unstats.un.org/unsd/energy/ires/IRES_Whitecover.pdf).

<sup>11</sup> <https://commdev.org/the-art-and-science-of-benefit-sharing-in-the-natural-resource-sector/>.

<sup>12</sup> [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_site/Sustainability+and+Disclosure/Environmental-Social-Governance/Sustainability+Framework](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_site/Sustainability+and+Disclosure/Environmental-Social-Governance/Sustainability+Framework).

**e) Initiative mondiale sur les rapports de performance**

- Lignes directrices G4 pour l'établissement de rapports sur la durabilité<sup>13</sup> ;
- Communication de lignes directrices sectorielles G4 relatives à l'initiative mondiale sur les rapports de performance (pétrole et gaz)<sup>14</sup>.

Il s'agit d'une compilation complète de nombreux facteurs relatifs à la notification des activités pétrolières et gazières (comprenant les énergies renouvelables et les biocarburants), nombre d'entre eux étant de nature sociale et environnementale. Cette compilation peut constituer une référence utile lors de l'élaboration de lignes directrices détaillées pour la CCNU-2009. Le renvoi aux prescriptions de la SEC/FASB est la seule référence à une norme de notification.

---

<sup>13</sup> <https://www.globalreporting.org/information/g4/Pages/default.aspx>.

<sup>14</sup> <https://www.globalreporting.org/information/g4/sector-guidance/sectorguidanceG4/Pages/default.aspx>.

## Annexe II

### Catégories actuelles de l'axe E (Extraits de la CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application, Série Énergie n° 42 de la CEE et ECE/ENERGY/94)

#### A. Catégories et sous-catégories

**Extrait 1.** « Le premier ensemble de catégories (axe E) se rapporte à la mesure dans laquelle les conditions économiques et sociales sont favorables pour asseoir la viabilité commerciale du projet, notamment les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel ».

**Extrait 2. Note de bas de page c de la figure 2 « Version abrégée de la CCNU-2009, avec indication des classes principales » :**

« Les projets commerciaux ont reçu confirmation qu'ils étaient techniquement, économiquement et socialement réalisables. ».

**Extrait 3.** « Les quantités potentiellement récupérables peuvent être récupérées à l'avenir au moyen de projets dont la réalisation est subordonnée à une ou plusieurs conditions qui ne sont pas encore satisfaites. Les projets sous conditions sont subdivisés en projets que la situation économique et sociale devrait en principe permettre de mettre en œuvre et autres projets. Dans le premier cas, la réalisation du projet de récupération dépend de certaines conditions parce qu'il n'a pas encore suffisamment mûri pour asseoir sa faisabilité technique ou commerciale, laquelle peut alors être le point de départ d'un engagement d'extraire et de vendre le produit à une échelle commerciale. Dans le second cas, ni le projet ni la situation économique et sociale n'ont suffisamment évolué pour donner à penser qu'il existe jusqu'à nouvel ordre une possibilité raisonnable de récupération et de vente à une échelle commerciale. Un gisement peut donner lieu à plusieurs projets qui n'en sont pas tous au même point d'avancement. ».

#### Définition des catégories et notes explicatives (CCNU-2009, annexe I<sup>a</sup>, p. 20)

Catégorie	Définition <sup>b</sup>	Note explicative <sup>c</sup>
<b>E1</b>	Confirmation de la viabilité économique de l'extraction et de la vente <sup>d</sup>	L'extraction et la vente sont économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future. Les autorisations et contrats nécessaires ont tous été confirmés, ou bien il existe des présomptions raisonnables qu'ils le seront tous dans un délai raisonnable. Le manque de dynamisme du marché sur le court terme n'a pas d'incidence sur la viabilité économique à condition que les prévisions à plus long terme demeurent positives.
<b>E2</b>	Viabilité économique probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible <sup>d</sup>	Il n'a pas encore été confirmé que l'extraction et la vente sont économiquement viables mais si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient dans un avenir prévisible.

<i>Catégorie</i>	<i>Définition<sup>b</sup></i>	<i>Note explicative<sup>c</sup></i>
<b>E3</b>	Viabilité économique de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité économique <sup>d</sup>	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables jusqu'à nouvel ordre, ou bien il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection). Entrent également dans cette catégorie les quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.

<sup>a</sup> L'annexe I fait partie intégrante de la CCNU-2009.

<sup>b</sup> Le terme « extraction » est synonyme de « production » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>c</sup> Le terme « gisement » est synonyme du terme « accumulation » ou « réservoir » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>d</sup> L'expression « viabilité économique » englobe les facteurs économiques (au sens étroit) auxquels s'ajoutent d'autres caractéristiques pertinentes de la « situation du marché », et prend en compte les prix, les coûts, le cadre juridique/fiscal, le contexte environnemental et social ainsi que tous les autres facteurs non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité d'un projet d'exploitation.

#### **Définition des sous-catégories (CCNU-2009, annexe II<sup>a</sup>, p. 22)**

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
<b>E1</b>	E1.1	L'extraction et la vente sont économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future.
	E1.2	L'extraction et la vente ne sont pas économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations.
<b>E2</b>	Aucune sous-catégorie se prêtant à une définition	
<b>E3</b>	E3.1	Quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.
	E3.2	Il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection).
	E3.3	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables jusqu'à nouvel ordre.

<sup>a</sup> L'annexe II fait partie intégrante de la CCNU-2009.

**Extrait 4.** (tiré de la partie II de la CCNU-2009)

**« H. Distinction entre E1, E2 et E3**

La distinction entre les quantités classées E1, E2 ou E3 sur l'axe économique repose sur la phrase « on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible ». La définition de l'« avenir prévisible » peut varier selon le produit de base, c'est pourquoi les systèmes portant spécifiquement sur les produits de base qui ont été mis en concordance avec la CCNU-2009 comportent des spécifications plus détaillées. Les catégories de l'axe économique englobent tous les éléments non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité d'un projet, y compris les prix des produits de base, les coûts d'exploitation, le cadre juridique/fiscal, la réglementation environnementale et les obstacles ou barrières d'ordre environnemental ou social connus. L'un ou l'autre de ces éléments pourrait bloquer un nouveau projet (et les quantités seraient alors classées en E2 ou E3, selon le cas), ou pourrait conduire à la suspension ou l'arrêt des activités d'extraction faisant partie d'une opération en cours. Lorsque les activités d'extraction sont suspendues mais qu'on « peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible », les quantités restantes techniquement récupérables passeront de E1 à E2. S'il n'est pas possible de démontrer qu'on peut « raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables dans un avenir prévisible », les quantités restantes passeront de E1 à E3. ».

## Annexe III

### Proposition de révision des catégories de l'axe E

Les catégories et sous-catégories actuelles de l'axe E de la CCNU-2009 figurent à l'annexe II du présent document. Les révisions proposées sont présentées ci-dessous, *en italique* et portent notamment sur :

- a) Le remplacement du terme « économique » par « commercial » ;
- b) L'ajout des sous-catégories E2.1 et E2.2 pour établir une distinction entre l'intensité des efforts consacrés à la résolution des aléas en matière sociale et environnementale et la probabilité de résolution dans un avenir prévisible ;
- c) Les projets dont la poursuite dépend du règlement de problèmes sociaux ou environnementaux, mais pour la résolution desquels rien n'a été entrepris ou dont la résolution n'est pas prévue dans un avenir proche seraient classés dans la catégorie E3.3.

#### Catégories révisées proposées

Catégorie	Définition <sup>a</sup>	Note explicative <sup>b</sup>
E1	Confirmation de la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> de l'extraction et de la vente.	L'extraction et la vente sont <del>économiquement</del> <i>commercialement</i> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future. Les autorisations et contrats nécessaires ont tous été confirmés, ou il existe des présomptions sérieuses portant à croire qu'ils le seront tous dans un délai raisonnable <i>et qu'il n'y a pas d'obstacle à la mise du produit sur le marché</i> . Le manque de dynamisme du marché à court terme n'a pas d'incidence sur la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> à condition que les prévisions à plus long terme demeurent positives.  <i>Une évolution défavorable des conditions pourrait entraîner une reclassification en E2 ou E3.</i>
E2	Viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible <sup>c</sup>	Il n'a pas encore été confirmé que l'extraction et la vente sont <del>économiquement</del> <i>commercialement</i> viables mais si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient dans un avenir prévisible.  <i>Une reclassification en E1 suppose que tous les obstacles (aléas) aient été supprimés.</i>
E3	Viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> <sup>c</sup>	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à <del>ce que l'extraction et la vente soient économiquement</del> <i>la viabilité commerciale</i> jusqu'à nouvel ordre, ou bien il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection). Entrent également dans cette catégorie les quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.

<sup>a</sup> L'annexe I fait partie intégrante de la CCNU-2009.

<sup>b</sup> Le terme « extraction » est synonyme de « production » lorsqu'il s'applique au pétrole.

<sup>c</sup> Le terme « gisement » est synonyme du terme « accumulation » ou « réservoir » lorsqu'il s'applique au pétrole.

## Sous-catégories révisées proposées

Catégorie	Sous-catégorie	Définition de la sous-catégorie
<b>E1</b>	E1.1	L'extraction et la vente sont <del>économiquement</del> <i>commerciallement</i> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future.
	E1.2	L'extraction et la vente ne sont pas <del>économiquement</del> <i>commerciallement</i> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations.
<b>E2</b>	E2.1	<i>Il reste encore des problèmes à régler, mais leur résolution est très probable, comme en témoigne la tentative active qui est faite pour surmonter tous les obstacles (aléas) avec une forte probabilité de réussite, compte tenu des caractéristiques du projet, de la réalisation de projets similaires auparavant dans la région ou de fortes présomptions de succès dans un avenir prévisible.</i>
	E2.2	<i>Il reste encore des problèmes à régler, et : Une tentative active est faite pour surmonter tous les obstacles (aléas) mais sa probabilité de succès ne dépasse pas la moyenne ; ou Aucun effort soutenu n'est fait pour surmonter les obstacles, mais compte tenu des caractéristiques du projet et de la réalisation de projets similaires auparavant dans la région, le succès est envisageable dans un avenir prévisible.</i>
<b>E3</b>	E3.1	Quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.
	E3.2	Il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité <del>économique</del> <i>commerciale</i> de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection) ;  <i>Ou</i> <i>Qu'un effort soutenu soit fait ou non pour obtenir une autorisation, le résultat est inconnu ou incertain.</i>
	E3.3	<del>Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché,</del>  On estime au moment considéré qu'on ne peut pas raisonnablement espérer à ce que l'extraction et la vente soient <del>économiquement</del> viables-la viabilité commerciale jusqu'à nouvel ordre.  <i>Qu'un effort soutenu soit fait ou non pour obtenir une autorisation, la probabilité d'obtention est inférieure à la moyenne, voire nulle.</i>

## Annexe IV

### Exemple de classement sur l'axe E

Cet exemple montre que si plusieurs questions doivent être prises en compte, c'est celle qui serait la moins bien classée selon la catégorie E qui détermine le classement général.

<i>Question /aléa potentiel</i>	<i>Niveau d'engagement</i>	<i>Probabilité d'autorisation</i>	<i>Catégorie E potentielle</i>
Cadre juridique	Permis appropriés	Autorisation accordée	E1
Cadre réglementaire	Permissions appropriées	Autorisation garantie	E1
Accès au marché	Utilisation locale	99 %	E1
Contexte social	Pas d'objections prévisibles	90 %	E1
Contexte économique	Projet jugé économiquement viable	POM = 95 %	E1
Contexte politique	Pas de difficultés prévues	99 %	E1
Autorisations/engagements internes et externes	Engagements pris	100 %	E1
Contexte environnemental	Approbation des permis en cours. Problème avec l'habitat des grenouilles scarabées à lunettes noires	50 %	E2
Calendrier (<5 ans ou >5 ans)	<5 ans	Autorisation incertaine (voir le contexte environnemental)	E2
<b>Total = question la moins bien classée</b>			<b>E2</b>



## Annexe V

### Glossaire

Comme il est indiqué dans le texte, un rapport distinct, intitulé Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 : Concepts et terminologie (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7), a été publié pour préciser certains termes et définitions existants et en proposer de nouveaux. Il convient de se reporter à ce document pour en savoir plus. Cependant les principales propositions sont présentées ici pour plus de facilité.

a) Pour éviter toute confusion entre les termes « commercial », « économique » et « économique au sens étroit », il est recommandé que la CCNU-2009 utilise :

- **Économique** au lieu d'**économique (au sens étroit)** pour décrire uniquement les aspects monétaires d'un projet, par exemple une valeur actuelle nette (VAN) supérieure à zéro, qui correspond à l'emploi courant du mot « économique » pour l'évaluation des projets, ou des mesures similaires ;
- **Commercial** (« économique » dans la CCNU-2009 ou dans la note de bas de page relative à la figure 2 de la CCNU-2009), au lieu de « viabilité économique » (dans l'acception que lui donne la CCNU-2009), dans les définitions de l'axe E, dans la mesure où le terme « économique » n'englobe pas les aléas sociaux et environnementaux dont l'importance va croissant<sup>15</sup> ;
- Les **aléas** sont des critères à remplir avant qu'un projet puisse être mis en œuvre. Ils peuvent inclure « les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel », entre autres ;

b) Ni les facteurs environnementaux ni les facteurs sociaux ne sont définis dans la CCNU-2009, pas plus qu'aucune des lignes directrices par ressource, or la différence entre elles n'est pas toujours claire. Il n'est peut-être pas nécessaire d'élaborer une définition officielle, mais il faut bien comprendre ce que signifient ces termes. Les définitions suivantes sont proposées :

- **Environnemental** désigne l'impact physique ou biologique sur l'environnement préexistant, ou les changements qui y sont provoqués et qui résultent de la mise en œuvre d'un projet (par exemple une contamination par des métaux lourds) ;
- **Social** désigne l'impact d'un projet sur les êtres humains, comme par exemple :
  - Des changements environnementaux (problèmes de santé dus à une contamination par des métaux lourds, par exemple). Certains aspects peuvent être mesurables, mais de nombreux autres sont qualitatifs ;
  - Des changements dans les systèmes et les structures sociales (par exemple la revendication de propriété, l'utilisation des terres traditionnelles, etc.) ;

Bien que ce soient les aspects négatifs qui retiennent l'attention, il peut aussi y avoir des aspects positifs ;

<sup>15</sup> Toutefois, il ressort d'examen menés récemment que le terme « commercial » recouvre également les questions relevant des axes F et G. La recommandation visant à utiliser le terme « commercial » a été maintenue mais un terme plus approprié pourrait être utilisé s'agissant de l'axe E. Toutefois, l'expression « viabilité économique » ne rend pas compte des problèmes sociaux et environnementaux et le terme « viabilité socioéconomique » pourrait être envisagé. Quel que soit le terme utilisé, il doit être clairement défini.

c) La capacité de poursuivre un projet peut également être entravée par des questions politiques engendrées par des préoccupations sociales ou environnementales. Rien n'indique clairement qu'une définition officielle soit nécessaire, mais les propositions suivantes peuvent être utiles (voir le document ECE/ENERGY/GE.3/2017/7 pour un examen plus approfondi de cette question) ;

- **Politique.** Mesures prises par des organes ou organismes de contrôle pouvant entraver, empêcher, ou faciliter la poursuite d'un projet ;
  - **Subvention.** Financement direct ou autre forme d'assistance (par exemple, aides, prêts à faible taux d'intérêt, garanties des prix des produits) de la part du gouvernement pour qu'un projet qui autrement n'aurait pas été rentable le devienne pour ses promoteurs. Les quantités associées à ce projet devraient être considérées comme subventionnées en vue de leur classement conformément à la CCNU-2009 et donc classées dans la catégorie E1.2.
-